

L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Démarches de l'employeur

PRINCIPES DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE

- Articles [L5122-1 à 6](#) et [R5122-1 à 26](#) du code du travail
- Outil au service de la politique publique de prévention des licenciements économiques
- Permet à l'employeur en difficulté de faire prendre en charge une partie du coût de la rémunération de ses salariés pour maintenir les salariés dans l'emploi, afin de conserver des compétences voire de les renforcer
- S'adresse à tous les salariés qui subissent une baisse de rémunération imputable :
 - soit à une réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou partie de l'établissement en-deçà de la durée légale de travail
 - soit à une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement

LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET LES MOTIFS DE RECOURS POUR L'EMPLOYEUR

➤ Motifs de recours (article R5122-1 du code du travail) :

- 1) Conjoncture économique
- 2) Difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie

3) Sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel

→ à sélectionner pour Chido : ce motif bénéficie de règles plus souples en matière de durée d'autorisation

- 4) Transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise
- 5) Tout autre circonstance de caractère exceptionnel

➤ Elle peut prendre plusieurs formes :

- Diminution de la durée hebdomadaire du travail
- Fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement

UN RÉGIME D'EXCEPTION EN SOUTIEN AUX ENTREPRISES ET AUX SALARIÉS DU DÉPARTEMENT DE MAYOTTE DANS LE CADRE DE L'APRÈS-CHIDO

Le Gouvernement a décidé de **mesures d'urgence exceptionnelles concernant l'activité partielle** afin de **faciliter le dépôt et l'instruction des demandes** et de **limiter le reste à charge pour l'employeur** :

- L'employeur a **un délai de 90 jours** à compter du placement de ses salariés en activité partielle, contre 30 jours pour le droit commun
- A titre exceptionnel, **l'employeur est dispensé de fournir en appui de sa demande les pièces justificatives** permettant de caractériser sa situation. Ces pièces pourront être demandées par l'administration dans le cadre d'un contrôle exercé a posteriori
- Les documents suivants peuvent toutefois utilement aussi être fournis dans l'espace documentaire à l'appui de la demande :
 - Les bulletins de salaire des 3 derniers mois pour l'ensemble des salariés
 - Les déclarations préalables à l'embauche pour l'ensemble des salariés
 - Si plus de 11 salariés : le PV de constitution du CSE ou de carence le cas échéant

COMMENT EFFECTUER SA DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE

L'employeur adresse en ligne à la DEETS une demande d'autorisation préalable (DAP) de placement en activité partielle, via le portail (cf. article R.5122-26) :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

La DAP précise :

- le motif
- la période prévisible de sous-activité
- le nombre de salariés concerné

Elle est accompagnée de l'avis du CSE pour les + 50 salariés,

La décision d'autorisation ou de refus, signée par le préfet, est notifiée à l'employeur dans un délai de 15 jours calendaires.

COMMENT EFFECTUER SA DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE

- Lorsque l'employeur a, préalablement à sa demande, déjà placé ses salariés en activité partielle au cours des 36 mois précédents la DAP doit mentionner les engagements souscrits par l'employeur (article R5122-9)
- Ces engagements, mentionnés dans la DAP, peuvent notamment porter sur les éléments suivants :
 - Maintien dans l'emploi des salariés pendant une durée pouvant atteindre le double de la période d'autorisation
 - Actions spécifiques de formation pour les salariés placés en activité partielle
 - Actions en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)
 - Actions visant à rétablir la situation économique de l'entreprise
- Si c'est sa première demande, l'employeur s'engage à maintenir dans l'emploi les salariés pendant la durée de l'activité partielle.

LES SALARIÉS CONCERNÉS

- Un salarié ayant un contrat de travail de droit français (CDI, CDD notamment) bénéficie du chômage partiel, qu'il soit :
 - Travailleur à domicile payé à la tâche
 - Journaliste rémunéré à la pige
 - À temps plein ou à temps partiel
 - En convention de forfait en heures ou en jours sur l'année
 - Voyageur, représentant et placier (VRP)
 - Salarié employé en France par une entreprise étrangère sans établissement en France
 - Rémunéré au cachet
 - Salarié intérimaire en contrat de mission suite à la suspension, l'annulation ou la rupture d'un contrat de mise à disposition signé
 - En CDI dans le cadre du portage salarial
 - Cadre dirigeant en cas de fermeture totale de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci (fermeture d'un atelier ou d'un service de l'entreprise par exemple)

LES SALARIÉS CONCERNÉS

- Le salarié **peut travailler** chez un autre employeur s'il **respecte les 3 conditions suivantes** :
 - Respect de l'obligation de **loyauté** (ne pas exercer d'activité concurrente à celle de son employeur)
 - Absence de clause **d'exclusivité** dans le contrat de travail (clause lui interdisant le cumul d'emplois)
 - **Information** auprès de l'employeur de sa décision d'exercer une autre activité professionnelle en précisant le nom de l'employeur et la durée prévisionnelle de travail

LES SALARIÉS EXCLUS

Les salariés suivants ne bénéficient pas de l'activité partielle :

- Salariés dont la réduction ou la suspension de l'activité est provoquée par un différend collectif de travail (grève par exemple)
- Salariés titulaires d'un contrat de travail de droit français qui travaillent à l'étranger
- Salariés expatriés titulaires d'un contrat de droit local

COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (CSE)

- **Pour toutes les entreprises, une information aux salariés sur la mise en place de l'activité partielle est nécessaire**
- **Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, l'employeur doit consulter pour avis le comité social et économique (CSE).** La consultation concerne les sujets suivants :
 - Motifs de recours à l'activité partielle
 - Catégories professionnelles et activités concernées
 - Niveau et critères de mise en œuvre des réductions d'horaire
 - Actions de formation envisagées ou tout autre engagement pris par l'employeur
- **L'employeur dispose d'un délai de 2 mois pour consulter et adresser l'avis du CSE à l'appui de sa DAP**

DUREE MAXIMALE DE L'AUTORISATION

- Dans le cas de l'activité partielle pour cause de sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel, l'autorisation peut être accordée pour une durée allant jusqu'à 6 mois, renouvelable autant de fois que de besoin
- Dans les autres cas, l'autorisation est limitée à 3 mois, renouvelable une fois sur une période de 12 mois glissants (R5122-9 du code du travail)

QUELLE ALLOCATION PERÇOIT L'EMPLOYEUR EN CAS D'ACTIVITÉ PARTIELLE ?

- En cas de décision d'autorisation expresse ou tacite, l'employeur peut adresser à l'Agence de services et de paiement (ASP) une demande d'indemnisation (DI). La demande comporte :
 - 1) Les informations relatives à l'identité de l'employeur
 - 2) La liste nominative des salariés concernés
 - 3) Les états nominatifs précisant notamment le nombre d'heures chômées
- L'employeur doit faire sa DI dans un délai de 6 mois suivant la fin de la période couverte par l'autorisation d'activité partielle
- L'employeur peut percevoir l'allocation d'activité partielle dans la limite d'un **plafond de 1 000 heures par an et par salarié**
- Après vérification, l'ASP liquide l'allocation d'activité partielle

INDEMNITÉ ET ALLOCATION D'ACTIVITÉ PARTIELLE

Mise en place de **taux majorés exceptionnels d'indemnité et d'allocation d'activité partielle** afin de renforcer la prise en charge et **de garantir à l'employeur un reste à charge nul** :

- **Les salariés perçoivent une indemnité** de la part de l'employeur :
 - **70% de la rémunération antérieure brute** (60 % dans le droit commun)
 - **plancher** égal au SMIC net majorais : 8€10 /heure
 - **plafond** égal à 4,5 SMIC bruts majorais : 28€29 /heure
- **L'employeur perçoit une allocation** de l'État et l'UNEDIC :
 - **70% de la rémunération antérieure brute** (36 % dans le droit commun)
 - **plancher** égal au SMIC net majorais (90 % dans le droit commun) : 8€10/heure
 - **plafond** égal à 4,5 SMIC bruts majorais : 28€29/heure
- Ces mesures s'appliquent à compter du 14 décembre et seront maintenues au moins jusqu'au 31 mars 2025
- Le minimum n'est pas applicable lorsque la rémunération est inférieure au SMIC, aux salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation

INDEMNITÉ ET ALLOCATION D'ACTIVITÉ PARTIELLE

Régime dérogatoire Chido

	Allocation Employeur	Indemnité salarié
SMIC horaire Mayotte	8,98 € brut 8,10€ net	
Taux plancher	8,10 € (100 % SMIC net)	8,10 € (100 % SMIC net)
Taux plafond	28,29 € (4,5 SMIC brut)	28,29 € (4,5 SMIC brut)
Montant entre le plancher et le plafond	70 % de la rémunération antérieure brute	70 % de la rémunération antérieure brute

Droit commun

	Allocation Employeur	Indemnité salarié
SMIC horaire Mayotte	8,98 € brut 8,10€ net	
Taux plancher	7,29 € (90 % SMIC net)	8,10 € (100 % SMIC net)
Taux plafond	28,29 € (4,5 SMIC brut)	28,29 € (4,5 SMIC brut)
Montant entre le plancher et le plafond	36 % de la rémunération antérieure brute	60 % de la rémunération antérieure brute

CONTACT/ASSISTANCE

- Pour toute demande d'assistance téléphonique gratuite pour l'utilisation de la plateforme activitepartielle.emploi.gouv.fr :

Numéro vert : 0800 705 800 pour la métropole et les outre-mer

Mayotte : du lundi au vendredi de 10h30 à 14h et de 15h30 à 19h (heure locale)

Pour toute demande d'assistance au support technique par courriel :

contact-ap@asp-public.fr

- Un numéro vert unique est par ailleurs mis en place par la **Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) France** ainsi que par la **Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) France** :

0 805 320 011

SOURCES

- Pour toute question sur l'activité partielle sur le site du ministère du travail :
 - <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle-chomage-partiel/faq-chomage-partiel-activite-partielle>
- Le site de l'activité partielle pour déposer les demandes :
 - <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts>
- Le site comporte des fiches thématiques pour vous aider à effectuer vos démarches :
 - [Fiche thématique](#) création demande autorisation préalable (DAP)
 - [Fiche thématique](#) demande d'indemnisation (DI)
- Pour toute question sur l'activité partielle à Mayotte :
 - DEETS-976.Activite-Partielle@deets.gouv.fr
- Pour toute question sur les autres dispositifs mis en place par l'État :
 - <https://www.economie.gouv.fr/actualites/cyclone-chido-mayotte-faq-sur-les-mesures-de-soutien-economique>